

ARTICLE 1er - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : PROMENADE-NATURE.

ARTICLE 2 -

Cette association a pour but de permettre la pratique et le développement d'activités en liaison directe avec la découverte de la Nature : activités pédestre, cyclotourisme, mycologie, chasse photographique et observation.

Cette pratique exclut tout esprit de compétition.

Les activités doivent pouvoir accueillir un large éventail de participants de l'enfance au 3ème Age.

L'Association peut organiser des séances d'information, des expositions. Elle peut participer à la mise en place de circuit pédestre, cyclotouriste, et se donner les moyens d'intervenir à tout niveau, afin de maintenir ou de promouvoir les activités pratiquées au sein de l'association.

Elle peut créer des activités nouvelles qui favoriseraient la découverte de la nature.

ARTICLE 3 - Siège social.

Le siège social est fixé à la Mairie de SABLE SUR SARTHE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 -

l'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

- MEMBRE D'HONNEUR : titre décerné aux personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services signalés à l'association.

- MEMBRE BIENFAITEUR : titre décerné à ceux qui, par leur souscription et par leurs conseils, contribuent à la prospérité de l'association. Les membres bienfaiteurs doivent obligatoirement verser une cotisation.

- MEMBRE ACTIF : est membre actif de l'association toute personne pratiquant les activités de l'association et qui est à jour de ses cotisations. L'Association peut nommer un président d'honneur.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 -

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission l'autorisation de ses parents ou tuteurs.

ARTICLE 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir les explications.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause ou pour une autre, n'ont aucun droit sur l'actif social, et l'association se trouve entièrement dégagée vis à vis d'eux.

ARTICLE 8 -

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le Montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3) Les Dons

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil des membres, élus pour Trois années par l'Assemblée Générale.

Un représentant de chaque activité pratiquée au sein d' l'association devra être élu au conseil d'administration.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président,
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4) Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de OCTOBRE.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 13 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence du quart de ses membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 14 - règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - La Fusion - la dissolution

La fusion avec une autre société ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet sur vote réunissant au moins les trois quart des membres actifs. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée, celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre présent.

La dissolution ne peut être prononcée que dans les mêmes conditions que la fusion.

ARTICLE 16 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance. La modification intervient par un vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 -

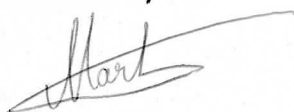
Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé, le nombre des procurations par membre étant limité à 5.

ARTICLE 18 - Les modifications apportées au titre, changement d'adresse du siège social aux statuts, à la composition du Conseil d'Administration etc ... seront déclarés à la Sous Préfecture de La Flèche dans les trente jours par le Président.

ARTICLE 19 et dernier.

Les présents statuts prennent effet dès la présente Assemblée Générale.

Le SECRETAIRE,



Le PRESIDENT,



SABLE SUR SARTHE, le 27 NOVEMBRE 1977